

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°712

Du 6 au 12 juin 2014

Sommaire

PROPRIETE INTELLECTUELLE - BRUXELLES - 18 JUIN 2014

« Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets :
quelles perspectives ? »

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE
et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et
Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Social](#)

9h - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la
Délégation des Barreaux de France

Atelier 1 : Brevet européen à effet unitaire

9h30 - 10h30 : Présentation
10h30 - 10h45 : Débat

- Etat des lieux sur la mise en place du brevet européen à effet unitaire

Margot FRÖHLINGER, Directrice principale
droit des brevets et affaires multilatérales,
Office européen des brevets

- Contours et régime applicable au brevet européen à effet unitaire et interaction avec les autres types de brevets

David POR, Avocat au Barreau de Paris

10h45 - 11h : Pause

Atelier 2 : Juridiction unifiée des brevets

11h - 12h : Présentation
12h - 12h15 : Débat

- Etat des lieux sur la mise en place de la juridiction unifiée des brevets

Fabrice CLAIREAU, Directeur des Affaires
Juridiques et Internationales, Institut National
de la Propriété Industrielle

- La juridiction unifiée des brevets, juridiction intégrée dans le système juridictionnel de l'Union

Jean-Christophe GRACIA, Adjoint à la
Directrice des Affaires Civiles et du Sceau
(DACS), Ministère de la Justice

12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place

13h45 - 14h35 : Présentation
14h35 - 14h50 : Débat

- Fonctionnement, structure et compétence de la juridiction unifiée des brevets

Pierre VERON, Avocat au Barreau de Paris,
Membre du comité de rédaction du Règlement
de procédure de la Juridiction unifiée du
brevet

- Rôle de l'avocat et procédure devant la juridiction unifiée des brevets

Bertrand WARUSFEL, Avocat au Barreau de
Paris, Expert du sous-groupe « Brevets » du
CCBE

14h50 - 15h : Pause

Atelier 3 : Incidences sur le droit de propriété intellectuelle et les droits d'auteur

15h - 15h45 : Présentation
15h45 - 16h : Débat

Emmanuelle HOFFMAN, Avocat au Barreau
de Paris, Expert du sous-groupe « Brevets »
du CCBE

16h : Propos conclusifs

Jean Jacques FORRER, Président de la
Délégation des Barreaux de France

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Abus de position dominante / Rabais d'exclusivité / Calcul de l'amende / Arrêt du Tribunal (12 juin)

Saisi d'un recours en annulation introduit par la société Intel à l'encontre de la décision de la Commission européenne qui l'a condamnée au versement d'une amende d'1,06 milliard d'euros, le Tribunal de l'Union européenne a décidé, le 12 juin dernier, de rejeter intégralement le recours et de confirmer l'amende (*Intel Corp. / Commission, aff. T-286/09*). En l'espèce, la Commission a considéré que la société requérante occupait une position dominante au motif qu'elle détenait environ 70% ou plus des parts de marché, ce qui rendait presque impossible pour les concurrents de se développer sur celui-ci. Intel accordait des rabais ou des paiements à des fabricants et vendeurs d'ordinateur, sous réserve qu'ils achètent auprès d'elle les processeurs en cause ou vendent exclusivement des ordinateurs équipés de ces processeurs. Ces pratiques ont contribué à sensiblement réduire la concurrence et à limiter le choix offert aux consommateurs ainsi que les incitations à l'innovation. Le Tribunal constate que les rabais accordés par Intel sont des rabais d'exclusivité, incompatibles avec l'objectif d'une concurrence non faussée dans le marché commun, puisque provenant d'une entreprise en position dominante et ayant donc pour effet de restreindre la concurrence. La position dominante suffit à démontrer que les rabais avaient pour effet d'évincer les concurrents du marché. De plus, le Tribunal estime que les paiements versés par Intel étaient des restrictions non déguisées et constituaient un abus de position dominante. Le Tribunal constate donc que la Commission a démontré à suffisance de droit qu'Intel avait essayé de dissimuler la nature anticoncurrentielle de ses pratiques et mis en œuvre une stratégie d'ensemble visant à barrer l'accès des concurrents aux canaux de vente les plus importants d'un point de vue stratégique. Enfin, s'agissant du montant de l'amende, le Tribunal estime qu'aucun argument avancé par Intel ne permet de conclure que l'amende infligée présente un caractère disproportionné, celle-ci équivalant à 4,15% de son chiffre d'affaires annuel, ce qui se situe bien au-dessous du plafond prévu de 10%. Partant, le Tribunal rejette le recours d'Intel contre la décision de la Commission dans son intégralité et confirme l'amende. (JD)

Feu vert à l'opération de concentration Klépierre / ING / Le Havre Vauban et Le Havre Lafayette (11 juin)

La Commission européenne a décidé, le 11 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise INS, appartenant au groupe ING (Pays-Bas), et l'entreprise Klépierre (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun des sociétés Le Havre Vauban S.N.C. (« Le Havre Vauban », France) et Le Havre Lafayette S.N.C. (« Le Havre Lafayette », France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°710*). (BK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Protection des données à caractère personnel / Portail e-Justice / Décision / Publication (6 juin)**

La [décision](#) relative à la protection des données à caractère personnel sur le portail européen e-Justice a été publiée, le 6 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette décision souligne le rôle et la responsabilité de la Commission européenne en ce qui concerne les exigences relatives à la protection des données dans le cadre du traitement de données à caractère personnel sur le portail européen e-Justice. Ainsi, la Commission relève que les opérations de traitement de données personnelles ne sont strictement destinées qu'à alimenter les bases de données nationales et à améliorer la communication entre les autorités compétentes et les utilisateurs du site Internet. En tant que responsable du traitement des données, la Commission veille à la sécurité des données échangées sur le portail e-Justice et à l'information des utilisateurs qui sont en droit de disposer de traductions et de déclarations complètes de confidentialité. Elle précise que les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées par les échanges d'informations entre autorités compétentes ne sont pas stockées sur le portail e-Justice et que seules seront conservées les données fournies par les utilisateurs lors de leur enregistrement. La décision de la Commission entrera en vigueur le 26 juin 2014. (BK)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe / Manuel de droit européen en matière de protection des données (5 juin)**

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont présenté, le 5 juin dernier, une deuxième édition du [manuel](#) de droit européen en matière de protection des données. La première édition reprenait de manière exhaustive la législation du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données, incluant, notamment, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette nouvelle édition couvre les derniers développements dans le domaine, marqués par la décision invalidant la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et englobe des sujets tels que les flux transfrontaliers de données, la protection des données dans le contexte de la police et de la justice pénale, ou encore la terminologie de la protection des données. D'autres versions linguistiques du manuel seront publiées dans le courant de l'année. (MG)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Rapport annuel 2013 (6 juin)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a présenté, le 6 juin dernier, son [rapport](#) annuel 2013. Il détaille les développements intervenus en 2013 dans le domaine des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Divisé en 10 chapitres, le rapport s'intéresse aux domaines suivants : l'asile, l'immigration et l'intégration ; le contrôle aux frontières et la politique des visas ; la société de l'information, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; les droits de l'enfant et la protection des enfants ; l'égalité et la non-discrimination ; le racisme, la xénophobie et l'intolérance y afférente ; l'intégration des Roms ; l'accès à la justice et la coopération judiciaire ; les droits des victimes de la criminalité ; les Etats membres de l'Union et leurs obligations internationales. Le rapport montre que l'Union et ses Etats membres ont pris une série de mesures importantes en 2013 pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux, notamment en endossant de nouveaux engagements internationaux, en réorganisant la législation et en poursuivant des politiques novatrices sur le terrain. Pourtant, il souligne un certain nombre de violations des droits fondamentaux persistantes telles que les noyades de candidats à l'immigration au large des côtes de l'Union, une importante surveillance de masse, le racisme et l'extrémisme, la pauvreté des enfants et le dénuement des Roms. Enfin, le rapport propose une boîte à outils qui pourrait contribuer à la définition d'un nouveau cadre stratégique européen en matière de droits fondamentaux. (MF)

Fiches thématiques / Jurisprudence de la CEDH (11 juin)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 11 juin dernier, 6 nouvelles [fiches thématiques](#) sur sa jurisprudence. Elles sont relatives aux [personnes âgées](#), aux [personnes handicapées](#), aux [partis et associations politiques](#), aux [grèves de la faim en détention](#), aux [migrants en détention](#) ainsi qu'à la [violence domestique](#). (FS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Biodiversité et services écosystémiques / Consultation publique (5 juin)

La Commission européenne a lancé, le 5 juin dernier, une [consultation publique](#) sur une future initiative de l'Union européenne visant à enrayer la perte de biodiversité et de services écosystémiques (disponible uniquement en anglais). Celle-ci fait suite à un [rapport](#) présenté par l'Institut pour la politique environnementale européenne (disponible uniquement en anglais). La consultation a pour objectif de recueillir les idées et observations des parties intéressées sur la manière d'améliorer la politique en matière de biodiversité ainsi que sur les moyens d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences négatives des activités humaines sur celle-ci. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 26 septembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (FS)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Impôt sur les sociétés / Refus de l'octroi du régime d'entité fiscale unique entre les sociétés d'un même groupe / Absence d'établissement stable dans l'Etat d'imposition / Arrêt de la Cour (12 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 12 juin dernier, les articles 49 et 54 TFUE relatifs, respectivement, à la liberté d'établissement et au principe d'égalité de traitement (*SCA Group Holding, aff. jointes C-39/13, C-40/13 et C-41/13*). En l'espèce, le litige opposait l'Inspecteur régional des impôts néerlandais à plusieurs sociétés, au sujet de la constitution d'entités fiscales. La législation néerlandaise conditionne le bénéfice du régime de l'entité fiscale unique aux sociétés-mères résidentes qui disposent de filiales intermédiaires résidentes ou d'un établissement stable aux Pays-Bas. La Cour considère, tout d'abord que cette législation introduit une différence de traitement, fondée sur la nationalité, entre les sociétés-mères résidentes détenant des filiales intermédiaires résidentes et celles dont les filiales intermédiaires ne sont pas résidentes aux Pays-Bas et constitue donc une restriction au principe de la liberté d'établissement. Relevant qu'aucun lien direct ne peut être établi entre l'octroi de l'avantage fiscal lié à la constitution d'une entité fiscale unique et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé, elle en déduit, ensuite, que la restriction ne peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Elle en conclut que les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre en vertu de laquelle une société mère résidente peut former une entité fiscale unique avec une sous-filiale résidente lorsqu'elle la détient par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés résidentes, mais ne le peut pas lorsque qu'elle la détient par l'intermédiaire de sociétés non-résidentes ne disposant pas d'un établissement stable dans cet Etat membre. Par ailleurs, la Cour relève qu'aux termes de la législation néerlandaise, un régime d'entité fiscale unique est accordé à une société-mère résidente qui détient des filiales résidentes, mais est exclu pour des sociétés sœurs résidentes dont la société-mère commune n'a pas son siège dans cet Etat membre et n'y dispose pas d'un établissement stable. Elle souligne que la législation nationale implique une différence de traitement entre, d'une part, les sociétés mères ayant leur siège aux Pays-Bas, qui, grâce au régime de l'entité fiscale unique, peuvent imputer immédiatement les pertes de leurs filiales déficitaires sur les bénéfices de leurs filiales bénéficiaires et, d'autre part, les sociétés-mères détenant également des filiales aux Pays-Bas mais ayant leur

siège dans un autre Etat membre et ne disposant pas d'établissement stable aux Pays-Bas, qui sont exclues du bénéfice de l'entité fiscale. Cette différence de traitement constitue une restriction à la liberté d'établissement, qui ne peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. La Cour conclut que les articles 49 TFUE et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un Etat membre en vertu de laquelle un régime d'entité fiscale unique est accordé à une société-mère résidente qui détient des filiales résidentes, mais est exclu pour des sociétés sœurs résidentes dont la société mère commune n'a pas son siège dans cet Etat membre et n'y dispose pas d'un établissement stable. (BK)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Gels des fonds et des ressources économiques / Paiements d'honoraires liés à des services juridiques / Droit à une protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour (12 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juin dernier, l'article 3 §1, sous b), du [règlement 765/2006/CE](#) concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, qui permet le déblocage de certains fonds gelés par les autorités compétentes des Etats membres lorsque ces derniers sont destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques (*Peftiev, aff. C-314/13*). En l'espèce, afin de contester les mesures restrictives prises à leur encontre, les défendeurs au principal, fonctionnaires biélorusses, se sont adressés à un cabinet d'avocats lituanien. Après avoir constaté que les règlements de 4 factures avaient été gelés sur le compte bancaire du cabinet d'avocats, les défendeurs ont demandé aux autorités lituaniennes de ne pas appliquer les mesures de gel dans la mesure où les ressources financières étaient nécessaires pour rémunérer les services juridiques en cause. Les autorités lituaniennes ayant décidé de ne pas octroyer la dérogation prévue à l'article 3 §1, sous b), du règlement, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si, lorsqu'elles se prononcent sur une demande de dérogation présentée conformément à cette disposition, les autorités nationales compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation absolu. La Cour relève, tout d'abord, que l'article 3 §1, sous b), du règlement doit être interprété conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à une protection juridictionnelle effective. Elle considère, ensuite, que les autorités nationales compétentes doivent respecter le caractère indispensable de la représentation par un avocat pour introduire un recours ayant pour objet de contester la légalité de mesures restrictives, tel que cela ressort du statut de la Cour et du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne. Enfin, la Cour estime que l'article 3 §1, sous b), du règlement s'oppose à ce que les autorités nationales refusent d'autoriser le déblocage de fonds au motif que la personne en cause pourrait recourir à l'aide juridictionnelle. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Décès du travailleur / Droit au congé annuel payé / Indemnité financière / Arrêt de la Cour (12 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 juin dernier, l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, relatif au droit à un congé annuel payé (*Bollacke, aff. C-118/13*). Le litige au principal opposait la requérante, ressortissante allemande, unique ayant-droit de son mari, à la société qui employait ce dernier jusqu'à son décès. La requérante réclamait à la société une indemnité financière correspondant au congé annuel non pris par son mari du fait de sa maladie. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 de la directive s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que le droit au congé annuel payé s'éteint sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur et, dans l'affirmative, si le bénéfice d'une telle indemnité dépend d'une demande préalable de l'intéressé. La Cour rappelle que le droit au congé annuel payé est un principe de droit social particulièrement important et que l'indemnité financière à laquelle le travailleur a droit lorsque la relation de travail prend fin permet d'en assurer la jouissance effective. Elle considère que l'octroi d'une compensation pécuniaire en cas de décès du travailleur assure l'effet utile du droit au congé et que ce décès ne justifie pas la perte rétroactive du droit au congé annuel payé. Partant, la Cour conclut que l'article 7 de la directive s'oppose à une réglementation interne qui prévoit que le droit au congé annuel payé s'éteint en cas de décès du travailleur, sans donner droit à une indemnisation financière au titre des congés non pris. (FS)

Santé et sécurité au travail / Cadre stratégique / Communication (6 juin)

La Commission européenne a présenté, le 6 juin dernier, une [communication](#) relative à un cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020). Ce nouveau cadre expose les défis et les objectifs stratégiques dans ce domaine pour la période 2014-2020. Ainsi, la Commission souhaite, notamment, améliorer la prévention des maladies liées au travail en s'attaquant aux risques nouveaux et émergents, en particulier dans les secteurs des nanomatériaux et des biotechnologies. Les règles existantes devraient, également, être mieux appliquées, en particulier par les petites entreprises et microentreprises, qui devraient bénéficier d'une assistance pratique et technique accrue pour l'utilisation de la plateforme Internet

d'évaluation des risques en ligne « OiRA ». Enfin, la Commission souhaite mieux prendre en compte le vieillissement de la main d'œuvre européenne et améliorer le contrôle du respect de la législation par les Etats membres, par exemple grâce à une évaluation du fonctionnement des inspections nationales du travail. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CNAPS / Services juridiques (7 juin)

Le conseil national des activités privées de sécurité (« CNAPS ») a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 109-192566, JOUE S109 du 7 juin 2014*). Le marché porte sur une mission de prestations juridiques de conseil et de représentation pour le CNAPS. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2014 à 12h**. (FS)

Smedar / Services de conseils juridiques (11 juin)

Le syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (« Smedar ») a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 110-194810, JOUE S110 du 11 juin 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique VESTA à Grand-Quevilly. La durée du marché est de 3 ans et 1 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2014 à 12h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Land Niederösterreich, vertreten durch das Amt der NÖ Landesregierung, Abteilung Gebäudeverwaltung / Services de conseils juridiques (11 juin)

Land Niederösterreich, vertreten durch das Amt der NÖ Landesregierung, Abteilung Gebäudeverwaltung a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 110-194719, JOUE S110 du 11 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juillet 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FS)

Belgique / Ville de La Louvière / Services juridiques (6 juin)

La ville de La Louvière a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 108-190360, JOUE S108 du 6 juin 2014*). Le marché porte sur une mission de consultance, de représentation et de formation. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 juillet 2014 à 10h**. (FS)

Irlande / University College Cork / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (6 juin)

University College Cork a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 108-190238, JOUE S108 du 6 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (7 juin)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 109-192580, JOUE S109 du 7 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juillet 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (11 juin)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 109-192580, JOUE S109 du 7 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 juin 2014 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

République tchèque / Ministerstvo dopravy / Services de conseils et de représentation juridiques (12 juin)

Ministerstvo dopravy a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 111-195965, JOUE S111 du 12 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FS)

République tchèque / Ministerstvo financí / Services juridiques (11 juin)

Ministerstvo financí a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 110-194677, JOUE S110 du 11 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juillet 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FS)

Suède / Boverket / Services juridiques (12 juin)

Boverket a publié, le 12 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 111-195942, JOUE S111 du 12 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juillet 2014**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (FS)

Suède / Trafikverket / Services juridiques (7 juin)

Trafikverket a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 109-191180, JOUE S109 du 7 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 août 2014 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (FS)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Politiets fellestjenester / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (7 juin)

Politiets fellestjenester a publié, le 7 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels (*réf. 2014/S 109-193330, JOUE S109 du 7 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°96 :
« *Le droit pénal européen* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

**ENTRETIENS EUROPÉENS
À BRUXELLES**
Vendredi 17 octobre 2014



**Les avocats face
aux défis des nouvelles
technologies**



Inscriptions et informations

Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1080 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu



Entretiens européens
Vendredi 17 octobre 2014
à Bruxelles

**Les avocats face aux défis
des nouvelles technologies**

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



Colloque international 19 et 20 juin 2014, à Paris à la Maison de l'UNESCO

**« La pertinence d'une juritraductologie pour les universitaires, les juristes,
les traducteurs et les citoyens »**

La Maison de l'UNESCO accueillera, les 19 et 20 juin 2014, le premier colloque international du Cerije sur La pertinence d'une juritraductologie : pour les universitaires, les juristes, les traducteurs et les citoyens. La construction d'une réflexion autour de la traduction juridique a été considérée à sa juste place dans ce haut lieu de l'éducation, de la science et de la culture.

Durant ces deux journées, institutionnels, traductologues, juristes-comparatistes, professionnels du droit et de la traduction, étudiants, mais aussi les citoyens que nous sommes, sont invités à réfléchir ensemble autour des trois thématiques suivantes :

- I. **Les institutions internationales face à la difficulté de traduire**
- II. **Le juge face au besoin de traduction**
- II. **Le citoyen face au droit à l'assistance linguistique**

Le programme du colloque a été construit dans le **souci d'un véritable échange** entre les intervenants et les participants. Une attention particulière est portée afin qu'un large **temps de parole** soit laissé au public pour les questions de la salle aux intervenants et les tables rondes.

Le colloque et la réflexion sur la juritraductologie s'enrichira de cette **interactivité** à laquelle vous êtes toutes et tous conviés.

- [PROGRAMME.COLLOQUE.2014.pdf](#)
- [BULLETIN.INSCRIPTION.COLLOQUE.pdf](#)
- [PROGRAMME DETAILLE.FPC.pdf](#)

Le Cerije, **organisme de formation professionnelle continue**, est enregistré auprès du Préfet de région d'Ile de France sous le numéro d'activité 11 75 50840 75.

Sur demande, une **attestation de présence** sera délivrée.

MASTERCLASS TVA 2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1^{ER} JUILLET 2014

RENSEIGNEMENTS :

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
Joséphine **DEBOSQUE** et Fanny **SILVA**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Les pluralismes juridiques

Jacques Vanderlinden

> Collection Penser le droit

 bruylant

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°712 – 12/06/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu